

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

Défendeurs en garantie

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS,
PRÉCISIONS ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

(Articles 18, 20, 99 et 169 C.p.c.)

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA
DÉFENDERESSE LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 7 mars 2022, cette Cour a rendu un jugement accordant à Jacques Beaulieu (le « **Demandeur** ») le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre Les Soeurs Grises de Montréal (la « **Défenderesse** »), pour le compte du groupe ci-après décrit, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des

trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

2. Le ou vers le 25 mai 2022, le Demandeur a signifié une Demande introductive d'instance (la « **Demande** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Par la présente, la Défenderesse demande à cette Cour d'ordonner la radiation de certaines allégations contenues à la Demande;
4. La Défenderesse demande également à cette Cour d'ordonner au Demandeur de communiquer, dans les 45 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, les précisions et documents ci-après demandés;

II. DEMANDE DE RADIATION D'ALLÉGATIONS

a. Allégations contenues aux paragraphes [56] à [59] représentant du oui-dire

5. Les paragraphes [56] à [59] se lisent comme suit :

56. Par exemple, Manon, née en 1961 et décédée le 6 décembre 2019, a en effet raconté à Beaulieu, son frère, avoir elle-même été agressée sexuellement par des religieuses pendant qu'elle était hébergée à l'École Notre-Dame;

57. Plus particulièrement, Manon a expliqué que des religieuses venaient la chercher le soir dans son lit au dortoir, et qu'elles l'amenaient dans la chambre d'une religieuse, étendaient Manon dans leur lit et se livraient à des attouchements sexuels sur elle;

58. Cette situation s'est reproduite à de nombreuses reprises pendant l'année où Manon et Beaulieu ont été hébergés à l'École Notre-Dame;

59. Manon a aussi dévoilé à Beaulieu que les religieuses s'adonnaient à cette pratique avec plusieurs autres jeunes filles;

6. Les allégations contenues aux paragraphes [56] à [59] représentent du oui-dire que les procureurs du Demandeur ne pourront mettre en preuve considérant le décès de Manon Beaulieu ;

7. À défaut de les radier, ces paragraphes devraient faire l'objet de précisions. Ainsi, la demande de précisions contenue dans la section suivante et visant ces paragraphes est donc présentée à titre subsidiaire;

b. Allégation contenue au paragraphe [61] concernant le secret professionnel

8. Le paragraphe [61] se lit comme suit :

61. Par ailleurs, depuis le dépôt de la demande d'autorisation dans le présent dossier, plusieurs autres victimes de sexe féminin et masculin ont communiqué confidentiellement sous le sceau du secret professionnel avec les procureurs soussignés pour dénoncer les abus similaires à ce que Manon et Beaulieu ont vécu à l'École Notre-Dame dans les trois Orphelinats visés;

9. Comme il appert du paragraphe [61] cité ci-avant, les procureurs du Demandeur n'ont pas l'autorisation de dévoiler l'identité des « plusieurs autres victimes de sexe féminin et masculin » ni le récit des abus que celles-ci prétendent avoir subis;

10. À preuve, le Demandeur précise au paragraphe [62] de sa Demande, cité ci-après, que seuls certains membres allégués ont accepté que les faits qui les concernent soient divulgués. Il s'agit des membres Pierre Lacombe, Jean-Michel Lafrance, Michel l'Heureux, René Matte, et Michel Trudeau cités aux paragraphes [63] à [71] de la Demande :

62. Parmi eux et à titre d'exemple, certains ont accepté d'être nommés dans la présente procédure afin de dénoncer publiquement les abus subis pendant leur enfance dans les Orphelinats;

11. Le Demandeur étant dans l'impossibilité de fournir des précisions, cette allégation contenue au paragraphe [62] doit être radiée de la Demande;

12. Il en relève du droit à une défense pleine et entière de la Défenderesse;

III. DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

13. La Demande comporte certaines allégations vagues et ambiguës à l'égard desquelles la Défenderesse est bien fondée de requérir les précisions et documents plus amplement décrits ci-après pour préparer sa défense en toute connaissance de cause, pour lui éviter d'être pris par surprise et pour bien encadrer et délimiter le litige;

14. La Défenderesse est consciente de la possibilité que le Demandeur ne soit pas en mesure de répondre totalement aux demandes considérant, entre autres, l'écoulement du temps depuis les faits allégués. Elle soutient toutefois que l'exercice doit être réalisé de façon sérieuse et diligente;

15. Au paragraphe [19] de la Demande, le Demandeur allègue que :

18. L'Orphelinat catholique de Montréal est une fondation qui a financé la construction et les activités de l'orphelinat au 4434 boulevard Décarie. Dans les faits, c'est la défenderesse qui l'a opéré en vertu d'une entente écrite dont le demandeur n'a pas copie mais à laquelle il est fait référence à P-7;

19. En tout temps pertinent, les Soeurs Grises étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de la Crèche, de l'École Notre-Dame et de l'Orphelinat catholique de Montréal (ci-après désignés collectivement « les Orphelinats »);

sans toutefois préciser :

- a) En quoi précisément la Défenderesse aurait exercé le contrôle, la direction et l'administration de l'Orphelinat catholique de Montréal;
- b) Pendant quelle période la Défenderesse aurait exercé le contrôle, la direction et l'administration de l'Orphelinat catholique de Montréal;

16. Au paragraphe [28] de la Demande, le Demandeur allègue que :

28. Plus précisément :

a. Si un seul enfant était encore éveillé après le couvre-feu, tous les enfants recevaient des coups de ceinture de cuir sur le corps. Ces coups de ceinture étaient toujours donnés le soir, par un préposé laïc et à la demande des Soeurs Grises;

b. Les religieuses forçaient fréquemment Beaulieu à manger malgré qu'il disait ne plus avoir faim, parfois jusqu'à ce qu'il vomisse;

c. Beaulieu étant gaucher, les religieuses lui attachaient la main gauche dans le dos, autant pendant la nuit que le jour;

d. Les religieuses administraient de force à Beaulieu différents « médicaments », il se souvient d'un sirop le matin, d'une poire avec un liquide bleu et de pilules avant de se coucher le soir;

e. À plus d'une reprise, alors que Beaulieu se trouvait avec d'autres enfants dans l'ascenseur, la religieuse qui les accompagnait arrêta l'ascenseur entre deux étages, ouvrait les portes, et leur disait en leur montrant la cage d'ascenseur que « ça ressemble à ça l'enfer » et que « c'est là qu'ils débarquaient » les enfants qui n'obéissaient pas aux règles, ce qui était compris par Beaulieu comme ni plus ni moins une menace de mort s'ils n'écoutaient pas les religieuses;

f. Pendant la journée, les religieuses frappaient constamment les enfants, dont Beaulieu, avec des règles en bois ou avec la main ouverte;

g. Les religieuses de l'École Notre-Dame répétaient fréquemment aux enfants, dont Beaulieu, qu'ils « étaient les enfants du démon, parce qu'ils avaient été conçus dans le péché », qu'ils « méritaient d'aller en enfer », qu'ils étaient des « enfants abandonnés », que leurs parents « ne les aimaient pas », même qu'ils ne « méritaient pas de vivre » - ces propos étaient adressés à des enfants aussi jeune que 3 ans;

h. Les religieuses rabaissaient constamment Beaulieu et sa famille dans leurs propos, par exemple en lui disant que sa famille et ses parents n'étaient pas de bonnes personnes;

i. Les religieuses disaient à Beaulieu et aux autres garçons qu'ils étaient des « bons à rien »;

sans toutefois préciser :

- a) la fréquence approximative des abus ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements a., b., c., d., e., f., g., h., et i. ;
- b) La description précise du contexte et de chacun des lieux dans lequel les événements a., b., c., d., e., f., g., h., et i., se seraient produits ;
- c) Si cette énumération d'abus physiques et psychologiques qu'aurait subi le Demandeur est non-exhaustive, la description précise et détaillée des autres abus physiques et psychologiques qu'il aurait subis ;

17. Au paragraphe [32] de la Demande, le Demandeur allègue que :

32. Également, c'est dans le contexte suivant que Beaulieu a été victime et témoin d'abus sexuels :

a. Tous les dimanches, les religieuses confiaient Beaulieu et quelques autres garçons à un prêtre qui venait les chercher en voiture pour la messe;

b. Ce prêtre, un dénommé Conrad, amenait les enfants dans sa voiture, une Beetle de couleur verte lime;

c. Le prêtre en question a touché le pénis de Beaulieu à plusieurs reprises de façon intentionnelle. Étant maintenant un adulte, Beaulieu réalise que le prêtre Conrad le masturbait;

d. Beaulieu a aussi été témoin que le prêtre se livrait à des attouchements sexuels similaires et gestes de masturbation sur les autres garçons qui l'accompagnaient;

sans toutefois préciser :

- a) Relativement au Demandeur, le nombre d'événements auquel fait référence l'expression « à plusieurs reprises »;
- b) Relativement aux autres garçons qui l'accompagnaient, le nombre d'événements dont le Demandeur a été témoin;
- c) Relativement aux autres garçons qui l'accompagnaient, le nombre de personnes correspondant à « les autres garçons »;
- d) La description précise d(u)es lieu(x) où les événements se seraient produits;

18. Aux paragraphes [56] à [59] de la Demande, le Demandeur allègue que :

56. Par exemple, Manon, née en 1961 et décédée le 6 décembre 2019, a en effet raconté à Beaulieu, son frère, avoir elle-même été agressée sexuellement par des religieuses pendant qu'elle était hébergée à l'École Notre-Dame;

57. Plus particulièrement, Manon a expliqué que des religieuses venaient la chercher le soir dans son lit au dortoir, et qu'elles l'amenaient dans la chambre d'une religieuse, étendaient Manon dans leur lit et se livraient à des attouchements sexuels sur elle;

58. Cette situation s'est reproduite à de nombreuses reprises pendant l'année où Manon et Beaulieu ont été hébergés à l'École Notre-Dame;

59. Manon a aussi dévoilé à Beaulieu que les religieuses s'adonnaient à cette pratique avec plusieurs autres jeunes filles;

Subsidiairement, sans toutefois préciser :

- a) Relativement à Manon Beaulieu, le nombre d'événements auquel fait référence l'expression « à plusieurs reprises »;
- b) Relativement aux autres jeunes filles, le nombre d'événements dont Manon Beaulieu a été témoin;
- c) Relativement aux autres jeunes filles, le nombre de personnes correspondant à « plusieurs autres jeunes filles »;

19. Au paragraphe [63] de la Demande, le Demandeur allègue que :

63. Le membre Pierre Lacombe était hébergé à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1962 et 1964, il avait alors entre 6 et 7 ans et a été victime des abus suivants :

a. Agressions sexuelles par un prêtre missionnaire dans un petit bureau fermé de l'orphelinat, les religieuses des Soeurs grises accompagnaient l'enfant et le laissaient seul avec le prêtre et celui-ci faisait monter l'enfant sur lui et lui faisait faire du « petit galop » à des fins sexuelles, ces faits sont survenus à de multiples reprises pendant la période d'hébergement;

b. Détresse psychologique et souffrances résultant d'un climat de terreur constant instauré par les religieuses de la congrégation défenderesse à l'orphelinat;

sans toutefois préciser :

- a) Relativement au Demandeur, le nombre d'événements auquel fait référence l'expression « à de multiples reprises »;
- b) De quelle communauté le prêtre missionnaire était membre (ou, à défaut, une description suffisamment détaillée de lui, permettant d'identifier sa congrégation, par exemple, la description de ses habits, et notamment, la couleur de sa robe);
- c) L(a)es fonction(s) qu'aurait occupée(s) le prêtre missionnaire au moment où se seraient produits les abus sexuels;
- d) Si cette énumération d'abus sexuels, physiques et psychologiques qu'aurait subi le membre Pierre Lacombe est non-exhaustive, la description précise et détaillée des autres abus sexuels, physiques et psychologiques qu'il aurait subis;

20. Au paragraphe [64] de la Demande, le Demandeur allègue que :

64. Le membre Jean-Michel Lafrance était hébergé à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1963 et 1967, il avait alors entre 5 et 9 ans et a été victime des abus suivants :

a. En raison du fait qu'il faisait pipi au lit, il était battu à coup de ceintures par les religieuses le matin, il devait baisser ses sous-vêtements dans le dortoir pour recevoir les coups devant tout le monde, ce qui ajoutait l'humiliation à la douleur;

b. Il était fréquemment forcé de manger par les religieuses, même s'il n'avait plus faim ou qu'il détestait la nourriture qu'on lui servait, à une reprise, une religieuse a même tenté de le forcer à manger son vomit;

sans toutefois préciser quant au paragraphe [64.a] :

- a) Le nombre d'évènements auxquels il est fait référence au paragraphe [a] lorsqu'il était battu à coups de ceinture par les religieuses le matin;

sans toutefois préciser quant au paragraphe [64.b] :

- a) La description précise du contexte dans lequel cet évènement se serait produit où on aurait tenté de le forcer à manger son vomi, le lieu ainsi que les personnes présentes;

21. Aux paragraphes [66] à [67] de la Demande, le Demandeur allègue que :

66. Le membre Michel l'Heureux a été hébergé à la Crèche à partir de 1953, il avait environ 1 an. Il quitte la Crèche pour l'École Notre-Dame vers l'âge de 6 ans;

67. Pendant qu'il est à la Crèche, le membre Michel l'Heureux a été victime des abus suivants :

a. Agressions sexuelles à plusieurs reprises, principalement par deux religieuses, Soeur Michaud et Soeur Ste-Croix, qui lui inséraient des doigts dans l'anus;

b. Battu à de nombreuses reprises par les mêmes religieuses, à coup de poings, claques et coup de ceintures, à de multiples reprises;

c. Il a même été couché à plus d'une reprise dans un bain vide pour la nuit, sans vêtement ni couverture, en plein hiver avec la fenêtre de la salle de bain grand ouverte pour le punir parce qu'il faisait pipi au lit;

sans toutefois préciser quant au paragraphe [67.a] [67.b] et [67.c] pour le membre Michel l'Heureux :

- a) Le nombre d'évènements auquel fait référence l'expression « à plusieurs reprises », à de « multiples reprises » et « à plus d'une reprise »;
- b) Le nombre de religieuses impliquées dans les évènements;
- c) La description précise d(u)es lieu(x) où les évènements se seraient produits;

- d) La description précise du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

22. Aux paragraphes [68] à [69] de la Demande, le Demandeur allègue que :

68. Le membre René Matte a été hébergé à la Crèche au début des années 40, peu après sa naissance, mais ignore quel âge il avait;

69. Pendant qu'il est à la Crèche, le membre René Matte a été victime des abus suivants :

a. Agressions sexuelles à plusieurs reprises, principalement par deux religieuses, dont l'une s'appelait Soeur Fillion, qui le faisaient monter en jaquette sur un tabouret le matin pour lui caresser les parties génitales et qui à d'autres occasions, lui enfonçait des suppositoires dans l'anus violemment;

b. Battu à de nombreuses reprises, principalement par Soeur Fillion, à coups de poings, de claques et de coups de ceinture;

sans toutefois préciser :

- a) Le nombre d'événements auquel fait référence l'expression « à plusieurs reprises », à « d'autres occasions » et à de « nombreuses reprises »;
- b) La description complète des abus reprochés;
- c) La description précise d(u)es lieu(x) où les événements se seraient produits;
- d) La description précise du contexte dans lequel les évènements se seraient produits;

23. Aux paragraphes [70] à [71] de la Demande, le Demandeur allègue que :

70. Le membre Michel Trudeau a été hébergé à la Crèche entre 1951 et 1954, à l'âge d'environ 3 ans. Il quitte la Crèche pour l'École Notre-Dame vers l'âge de 6 ans;

71. Pendant qu'il est à la Crèche, le membre Michel Trudeau a été victime des abus suivants :

a. Agressions sexuelles à plusieurs reprises par plusieurs religieuses de la congrégation défenderesse dont il ne se souvient pas des noms, qui lors du bain, lui caressaient le pénis;

b. Battu à de nombreuses reprises par plusieurs religieuses, à coup de poings, claques et coup de ceintures, à de multiples reprises, qu'il qualifie de véritable « raclés »;

sans toutefois préciser :

- a) Le nombre de religieuses auquel fait référence l'expression « plusieurs religieuses »;
- b) Le nombre d'événements auquel fait référence l'expression « à plusieurs reprises », « à de nombreuses reprises »;
- c) La description complète des abus reprochés;
- d) La description précise d(u)es lieu(x) où les événements se seraient produits;
- e) La description précise du contexte dans lequel les événements se seraient produits;

IV. CONCLUSIONS

- 24. La Défenderesse est donc bien fondée en faits et en droit de demander à cette Cour d'ordonner la radiation des paragraphes [56] à [59] et [61] de la Demande;
- 25. En ce qui concerne les paragraphes [56] à [59], la Défenderesse est bien fondée de demander à cette Cour d'ordonner au Demandeur, à titre subsidiaire, de communiquer les précisions demandées;
- 26. La Défenderesse est également bien fondée en faits et en droit de demander à cette Cour d'ordonner la communication des précisions et documents demandés quant aux paragraphes [19], [28], [32], [63], [64], [66], [67], [68], [69], [70], et [71] de la Demande;
- 27. La présente demande de la Défenderesse est bien fondée en faits et en droit et vise à circonscrire le débat entre les parties, à éviter qu'il ne soit détourné ou teinté par des allégations non pertinentes, superflues ou illégales et à éviter les coûts et les délais liés à la nécessité de réfuter ou d'expliquer des faits non nécessaires à la résolution du litige et des opinions illégalement plaidées;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande en radiation d'allégations, précisions et communication de documents;

ORDONNER la radiation des paragraphes [56] à [59] et [61] de la Demande introductive d'instance;

ORDONNER subsidiairement quant aux paragraphes [56] à [59] au Demandeur de communiquer les précisions demandées;

ORDONNER au Demandeur de communiquer les précisions et documents demandés quant aux paragraphes [19], [28], [32], [63], [64], [66], [67], [68], [69], [70], et [71] de la Demande introductive d'instance dans un délai de 45 jours du jugement à être rendu;

ORDONNER au Demandeur de produire une demande introductive d'instance précisée et reflétant les radiations dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir sur la présente Demande en radiation d'allégations, précisions et communication de documents;

LE TOUT avec les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 octobre 2022

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES SŒURS GRISÉS DE MONTRÉAL

204, rue du Saint-Sacrement, bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676 p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone 514 848-9676 p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE - ACTION COLLECTIVE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS, PRÉCISIONS ET
COMMUNICATION DE DOCUMENTS
(Articles 18, 20, 99 et 169 C.p.c.)**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 2731-22

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@dbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca